

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE HATLEY**

Règlement d'emprunt # 2021

Décrétant une dépense de 912 000 \$ pour des travaux de restauration du Saint-James Hall et un emprunt de 400 000 \$

Considérant que la Municipalité de Hatley désire effectuer des travaux de restauration du Saint-James Hall;

Considérant que les frais de réfection sont évalués à 912 000 \$;

Considérant que la municipalité bénéficiera

- d'une subvention de 280 000\$ du Fonds du Conseil du patrimoine religieux
- d'une subvention de 100 000\$ du Fonds du Pacte rural
- d'un apport du milieu de 90 000\$

Considérant que la municipalité n'a pas les fonds requis pour les fins ci-haut mentionnées;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par la conseillère Nicole Gingras à la séance du conseil tenue le 29 juillet 2013 ;

Il est par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de Hatley est autorisé par les présentes à effectuer des travaux de restauration du Saint-James Hall selon les plans et devis préparés par l'architecte David Leslie, portant les numéros P11-144, en date du 5 juillet 2013, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Roland Gascon, en date du 29 juillet 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 912 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à :

- affecter une subvention de 280 000\$ du Fonds du Conseil du patrimoine religieux
- affecter une subvention de 100 000\$ du Fonds du Pacte rural
- affecter un apport du milieu pour un montant de 90 000\$
- affecter un montant de 42 000 \$ provenant du fonds général de la municipalité
- emprunter une somme de 400 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Ferland
Maire

Roland Gascon
Directeur général/secrétaire-trésorier